

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N° 25/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Déviation en agglomération - Rte de Brassalay (RD 71)

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ; 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu la demande présentée par l'entreprise SNATP SUD-OUEST, dont le siège social est situé à Poey-de Lescar en date du 18 juillet 2018 qui doit réaliser la création des branchements des réseaux assainissement et eau potable pour desservir la parcelle B 1149 située Rte de Brassalay
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route et des agents durant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 25/07/2018 au 26/07/2018 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux ; l'entreprise la SNATP Sud-Ouest basée à Poey-de-Lescar, est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à la construction des branchements des réseaux assainissement et eau potable sur la RD 71 (Route de Brassalay).

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite et déviée aux véhicules légers, localement, dans les deux sens comme suit :

Dans le sens **Biron - Castetner** : les usagers seront déviés depuis l'intersection de l'église par la rue La Carrère, le Chemin Labielle et le Chemin La Teulère

Dans le sens **Castetner - Biron** : les usagers seront déviés depuis l'intersection du chemin La Teulère/chemin du Poey par le Chemin La Teulère, chemin Labielle jusqu'à l'auberge Escudé-Quillet

ARTICLE 3 - La signalisation adaptée au droit et aux abords du chantier sera mise en place, par l'entreprise SNATP SUD-OUEST et maintenue en permanence en bon état.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SNATP SUD-OUEST, pétitionnaire,
- Service voirie de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et sera déposé

comme minute en mairie.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr l'Ingénieur de l'Agence Technique de Mourenx – CG64 à Pardies.
- Gendarmerie d'Orthez,
- Communauté de communes de Lacq
- SNATP SUD-OUEST pétitionnaire
- Centre de secours de Mourenx
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

Fait à Biron, le 23 juillet 2018
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE.

